

Direction Interrégionale de la Mer Manche Est – Mer du Nord

Liberté Égalité Fraternité

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes Unité Réglementation des Ressources Marines Le Havre, le 25 mars 2022

ARRÊTÉ n° 063/2022

Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur « Bande Côtière »

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°164/2021 du 10 novembre 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BC-E-24 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°052/2022 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur « Bande côtière » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les résultats de la consultation du Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie transmis par courriel les 25 mars 2022 ;

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél.: 33 (0) 2 35 19 29 99

4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

ARRÊTE

Article 1:

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de l'arrêté du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Horaires Bande Côtière (BC2, BC4 et BC3 Est)						
Période	Jours	Dates	Temps de pêche	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés		
Semaines 13 à 15		FERME				

Horaires Bande Côtière (BC1 et BC3 Ouest)						
Période	Jours	Dates	Temps de pêche	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés		
Semaine 13	Lundi	28/03/22	10h00 – 20h00	4 débarques autorisées sur 5 jours (Un seul débarquement par jour de 00H00 à 24H00)		
	Mardi	29/03/22	11h00 – 21h00			
	Mercredi	30/03/22	12h00 – 22h00			
	Jeudi	31/03/22	12h30 – 22h30			
	Vendredi	01/04/22	FERME			
	Samedi	02/04/22	FERME			
	Dimanche	03/04/22	02h30 - 12h30			
Semaine 14	Lundi	04/04/22	02h30 - 12h30			
	Mardi	05/04/22	03h00 - 13h00			
	Mercredi	06/04/22	03h30 - 13h30	4 débarques autorisées sur 5 jours (Un seul débarquement par jour de 00H00 à 24H00)		
	Jeudi	07/04/22	04h00 - 14h00			
	Vendredi	08/04/22	FERME			
	Samedi	09/04/22	FERME			
	Dimanche	10/04/22	06h30 - 16h30			
Semaine 15	Lundi	11/04/22	08h30 - 18h30			
	Mardi	12/04/22	10h00 - 20h00			
	Mercredi	13/04/22	10h30 - 20h30	4 débarques autorisées sur 4 jours (Un seul débarquement par jour de 00H00 à 24H00)		
	Jeudi	14/04/22	11h30 – 21h30			
	Vendredi	15/04/22	Fermeture du Gisement			
	Samedi	16/04/22				
	Dimanche	17/04/22				

Article 2:

À partir du vendredi 15 avril, le gisement de la Bande Côtière sera entièrement fermé.

Article 3:

L'arrêté n°052/2022 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur « Bande côtière » est abrogé à partir du lundi 28 mars 2022.

Article 4:

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

> L'adjoint au chef du service du contrôle des activités maritimes

> > Pierre MAIZIERES

Destinataires:

CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59
DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59
Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade
capitaineries
IFREMER
Criées
DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques